COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Christian RUDELLE, Catherine GUERBOIS, Michèle BERREZAI, Denis ANDREOLETY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaia ZEGHOUDI, Christophe ROCHER, Daniel PERRIER, Robert HUOT, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Myriam REBOURG, Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Gaël DELOIRIE, Michel ATENCIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Sylvie TRIBOUT (pouvoir à Jean-Philippe BLOT) Messieurs Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Danièle DESCHAMPS), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA), Yohan LEROY (pouvoir à Nicolas LAROCHE).

ABSENTS : Mesdames Sandrine MARTINS, Pierrette ROBIN, Monsieur Didier CHAUVIN

Madame Nathalie VOISIN et Monsieur Nicolas LAROCHE sont arrivés à 20h26.

****
*****

Monsieur Nicolas LAROCHE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Sylvie TRIBOUT donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT
- Monsieur Maurice DEBAUCHE donne pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS
- Monsieur Bruno GUYOT donne pouvoir à Monsieur Jacques AZANZA
- Monsieur Yohan LEROY donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion du dernier Conseil, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 11 AVRIL 2014 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DATE	INTITULÉ
01/07/2019	**Décision 2019-067** : Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la société GOGY'S TEAM sise 12 ter, rue de Paris – 95500 GONESSE. Elle a pour objet la réfection des sols sur des aires de jeux de la ville pour le square des perdrix et le centre de loisirs et fourniture et pose d'une cabane à grimper pour l'école maternelle des Tilleuls de la ville de Magnanville. Le montant (offre de base) est de 11 206,80 € HT et la traversée suspendue (option) de 3 630,00 € HT.
03/07/2019	**Décision 2019-068** : Attribution d'une consultation ente la ville de Magnanville et la société TESSALU sise 9, rue Costes et Bellonte – 78200 MANTES-LA-JOLIE. Elle a pour objet les travaux de dépose totale et pose de menuiserie des deux portes d'entrée grand trafic aux sanitaires de l'école élémentaire « Les Marronniers » de la ville de Magnanville. Le montant s'élève à 6 900.31 € HT.
08/07/2019	**Décision 2019-069** : Attribution du marché 2019-36 entre la ville de Magnanville et la société VADEM sise 21, rue des Mongazons – 78200 MAGNANVILLE. Il a pour objet la réalisation des travaux de démolition d'équipement communal du complexe scolaire « Les Marronniers » de la ville de Magnanville. Le montant s'élève à 61 200,00 € HT.
15/07/2019	**Décision 2019-070** : Considérant l'indice de révision des loyers du 4ème trimestre 2018, le loyer mensuel du logement sis 25 bis rue des Chênes à Magnanville est porté à 320,65 € à compter du 1er juillet 2019.
15/07/2019	**Décision 2019-071** : Considérant l'indice de révision des loyers du 4ème trimestre 2018, le loyer mensuel du logement sis 25 A Allée des Chênes à Magnanville est porté à 798,75 € à compter du 1er juillet 2019.
15/07/2019	**Décision 2019-072** : Considérant l'indice de révision des loyers du 4ème trimestre 2018, le loyer mensuel du logement sis 22 Allée des Cailles à Magnanville est porté à 683,74 € à compter du 1er juillet 2019.
22/07/2019	**Décision 2019-073** : Mise en place d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens pour le développement du partenariat entre la Ville de MAGNANVILLE et le club de football FCM. Elle prendra effet le 10 septembre 2019 et s'achèvera le 3 juillet 2020.
29/07/2019	**Décision 2019-074** : Attribution d'une consultation entre la ville de MAGNANVILLE et la société SANDMASTER sise 28 rue Schweighaeuser – STRASBOURG (67006). Elle a pour objet la fourniture et la mise en service de brosses d'entretien du terrain synthétique et la fourniture de consommables du matériel. Le montant total est de 4 720 € HT pour la fourniture et la mise en service des brosses d'entretien et de 2 000 € HT pour la fourniture des consommables du matériel.
30/07/2019	**Décision 2019-075** : Attribution d'une consultation entre la Ville de Magnanville et la société ELIS, sise 14 rue Paul Langevin – ZI des Ebisoires – 78370 PLAISIR. Elle a pour objet l'entretien et la

	maintenance des huit fontaines installées sur différents sites de la ville. Le montant mensuel et de l'entretien et de la maintenance est de 303,32 € HT.
01/08/2019	**Décision 2019-076** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 Lot n°3 – Charpente/Couverture entre la ville de Magnanville et la société VANINETTI SAS sise Chemin des Marceaux – 78710 ROSNY-SUR-SEINE. Elle a pour objet le remplacement de fermes existantes, la suppression de planche d'égout et la réduction du délai de location d'un échafaudage pour la construction de la bibliothèque-médiathèque. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 197 053, 58 €.
01/08/2019	**Décision 2019-077** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 - Lot n°7 – CVC/Plomberie entre la ville de Magnanville et la société ELECTROFLUID sise 665, rue de la Maison Blanche – 78630 ORGEVAL. Elle a pour objet le remplacement de la climatisation par une ventilation dans le local serveur, l'ajout de la climatisation dans l'espace détente et une alimentation point d'eau pour fontaine à eau pour la construction de la bibliothèque-médiathèque. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 167 866,91 €.
01/08/2019	**Décision 2019-078** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 – Lot n°6 – Electricité/CFO/CFA – entre la ville de Magnanville et la société GSE sise 43 rue Auguste Renoir – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Elle a pour objet le retrait de l'installation de branchement et l'ajout de postes de travail pour la construction d'une bibliothèque-médiathèque et aménagement des abords sur le territoire de la ville de Magnanville. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 150 279,90 € HT.
01/08/2019	**Décision 2019-079** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 - Lot n°4 –Menuiseries extérieures – entre la ville de Magnanville et la Société TESSALU sise 9, rue Costes et Bellonte – 78200 MANTES-LA-JOLIE. Elle a pour objet la suppression de garde-corps ; d'entrée d'air, de cylindre de porte, de grille de clôture et l'ajout d'un traitement de contrôle solaire sur vitrages pour la construction d'une bibliothèque-médiathèque et aménagement des abords sur le territoire de la ville de Magnanville. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 455 671,01 € HT.
01/08/2019	**Décision 2019-080** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 - Lot n°1 – Structure : Démolition et Gros Œuvre/Ravalement extérieur – entre la ville de Magnanville et la Société ENP SA sise 231, avenue de Paris – 78820 JUZIERS. Elle a pour objet l'ajout de travaux d'isolation du soubassement et un complément de la mise en place d'échafaudage pour la construction d'une bibliothèque-médiathèque et aménagement des abords sur le territoire de la ville de Magnanville. Le nouveau montant forfaitaire est de 626 876,00 € HT.
01/08/2019	**Décision 2019-081** : Conclusion d'une modification n°1 au marché initial n°2018-18 Lot n°2 – VRD/Espaces Verts/Mur extérieur - entre la ville de Magnanville et la société GRANITO CONCEPT sise 6, rue de la Cornette– 28260 ROUVRES. Elle a pour objet l'ajout de

	travaux de maçonnerie et la suppression de travaux d'espaces verts pour la construction de la bibliothèque-médiathèque. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 256 360,79 €.
05/08/2019	**Décision 2019-082** : Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la société Granito sise 6, rue de la Cornette – 28260 ROUVRES. Elle a pour objet la fourniture et la pose d'un portillon et la reprise des sols entre deux cours du groupe scolaire « Les Marronniers ». Le montant s'élève à 2 715,00 € HT.
06/08/2019	**Décision 2019-083** : Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la société SDBI sise 11, rue des Mongazons – BP 21126 – 78202 MAGNANVILLE Cedex. Elle a pour objet la réalisation d'une dalle en béton pour mise en place d'un abri pour l'école maternelle « Les Marronniers ». Le montant s'élève à 2 375,00 € HT.
20/08/2019	**Décision 2019-084 :** Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la société SMABTP sise 12, parvis du Colonel Arnaud Beltrame – 78000 VERSAILLES. Elle a pour objet la détention par la ville d'une assurance dommages ouvrages pour la construction d'une bibliothèque-médiathèque et aménagement des abords sur le territoire de la ville de Magnanville. Elle prend effet à compter de la date de démarrage des travaux soit le 8 février 2019, pour une période de dix ans (garantie décennale) soit jusqu'au 8 février 2029. Le montant estimatif de la cotisation qui sera réajusté à la réception des travaux est de 27 216.11 € TTC.
02/09/2019	**Décision 2019-085 :** Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et l'Agence Française Informatique (AFI) sise 35,rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES. Il a pour objet la maintenance des logiciels de gestion des différents services de la ville de Magnanville. Ce contrat est conclu pour 4 ans jusqu'au 31 décembre 2022. Le montant annuel du contrat de maintenance des logiciels de gestion des différents services de la ville est de 16 942.79 €HT.
18/09/2019	**Décision 2019-086 :** Conclusion d'une modification n°1 entre la ville de Magnanville et l'Agence Française Informatique (AFI) sise 35, rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES. Elle a pour objet l'ajout au contrat de base de la maintenance du connecteur PASTELL PES RETOUR. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant annuel de la modification n°1 pour la maintenance du connecteur PASTELL PES RETOUR est de 130,00 €HT.

Monsieur le Maire donne quelques informations :

- Monsieur le Maire accueillent les interlocuteurs d'Enedis venus, à sa demande, présenter les modalités du déploiement du compteur LINKY sur la Commune et répondre aux éventuelles interrogations des membres du Conseil Municipal. Présentation et débat d'environ 1h30.

- ➢ Il précise que 4 réunions publiques ont été programmées en date du :
    - Jeudi 12 septembre de 14h à 16h30 et le samedi 21 septembre de 10h à 12h30 en salle Matisse-Mare Pasloue
    - Mercredi 2 octobre de 14h à 16h30 et le jeudi 10 octobre de 14h à 16h30 en salle Matisse- Mare Pasloue

- ✓ Il rappelle la tenue du premier marché des producteurs du terroir le vendredi 27 septembre de 16h à 20h sur le parvis de l'Hôtel de ville en partenariat avec les jeunes agriculteurs d'Île-de-France et le Lycée Sully.
- ➢ Monsieur Nicolas LAROCHE demande à prendre la parole concernant une affiche réalisée dans le cadre de ce marché du terroir.
  Il fait part que l'une des affiches a, selon lui, un côté « grivois ». Il trouve cela très maladroit. Il signale par ailleurs que les autres affiches sont tout à fait correctes.
- ➢ Monsieur le Maire évoque son incompréhension devant cette remarque et déclare prendre note. Il rappelle que le but de ce projet est de satisfaire les Magnanvillois, et que l'investissement de fond important de la part de ses services et des partenaires à ce projet est plus valorisant que de polémiquer sur une affiche. Il informe qu'il n'a eu aucun retour des administrés.
- ✓ Il rappelle que l'inauguration de l'espace Julien LAUPRÊTRE, a été un vrai succès et que les Magnanvillois sont très satisfaits de ce nouvel espace.
- ✓ Il rappelle que le chantier concernant la parcelle de l'ancienne enseigne BUT est en cours de démolition et précise une mise a nu du terrain d'ici la fin de l'année.
- ✓ Il rappelle que le nouveau laboratoire sera fonctionnel courant novembre et insiste sur le fait de souhaiter garder ce genre de services pour les Magnanvillois.

CULTURE

I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT ET DE MISE À DISPOSITION DES SALLES ASSOCIATIVES : MARE PASLOUE, FERME (HORS SALLE VOLTAIRE) ET ANCIENNE MAIRIE.

- ➢ Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY donne lecture du projet de délibération.

Les membres du Conseil sont informés qu'il a été constitué une instance de travail visant la refonte des conditions de mise à disposition des salles associatives de la Mare Pasloue, de la cour de la Ferme (hors salle Voltaire) et de l'ancienne mairie. L'évolution souhaitée avait vocation à maintenir le soutien de la Ville aux activités associatives mais également de restituer son autorité dans la responsabilité qu'elle encourait par le prêt de ces salles.

Le nouveau règlement de fonctionnement et de mise à disposition des salles associatives énonce la ville agissant en sa qualité de propriétaire/gestionnaire et les associations utilisatrices. Il redéfinit un cadre d'utilisation applicable à toutes, facilite la vie associative en prenant en compte leur volonté de voir officialiser certaines pratiques déjà mises en place sans validation préalable, détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. En particulier, en rappel à l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nouveau règlement de fonctionnement inscrit la promotion et le développement des activités associatives dans le respect et la prise en compte du fonctionnement des services municipaux et du maintien de l'ordre public.

Le travail effectué, en concertation et sur le mode de libres échanges, a permis de statuer sur les créneaux d'occupation des salles par les associations. Il a aussi permis de réaffirmer la nécessité pour elles d'informer la ville de leurs projets par une démarche de demande de validation dès lors que l'utilisation dépasse le cadre de la réservation de créneaux habituels.

Le nouveau règlement de fonctionnement et de mise à disposition des salles associatives : Mare Pasloue, Ferme (hors salle Voltaire) et ancienne mairie est applicable à partir du 30 septembre 2019.

Le Conseil est invité à en délibérer.

- Monsieur le Maire informe que le règlement a été travaillé avec les associations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le règlement intérieur de fonctionnement et de mise à disposition des salles associatives : Mare Pasloue, Ferme (hors salle Voltaire) et ancienne mairie**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

II - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2020

- Monsieur Le Maire donne lecture du projet de délibération.

Le repos hebdomadaire dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'Industrie et du Commerce.

Ce principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du Travail. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

L'article L3132-26 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 8 (V) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dispose que dans les établissements de commerce de détail (chaque branche commerciale concernée) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Sur demande des commerces concernés, le Maire peut accorder sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Au-delà de cinq par an, l'octroi de cette dérogation par le Maire nécessite l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont elle est membre.

La commune de Magnanville souhaite permettre l'ouverture à cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- Monsieur le Maire rappelle que cette demande est faite pour permettre au garage Mercedes d'organiser des « journées portes ouvertes ».
- Monsieur Michel ATENCIA demande si cela concerne les boulangerie, jardinerie et autre.
- Monsieur le Maire informe que pour ces branches de métiers une autorisation est de fait.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE l'ouverture de cinq dimanches par an pour tous les commerces de détail pour l'année 2020**

III - DÉNOMINATION DU PÔLE FAMILIAL , SPORTIF ET LUDIQUE AU COMPLEXE FIRMIN RIFFAUD

- Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil que le Pôle familial, ludique et sportif a été inauguré le 9 septembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiment publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de dénommer le Pôle familial, ludique et sportif situé dans le complexe sportif Firmin RIFFAUD : « Espace Julien LAUPRÊTRE »

Espace Julien LAUPRÊTRE, du nom de celui qui fut Président du Secours Populaire Français de 1958 à sa mort en 2019, un humaniste reconnu pour ses actions et son engagement pour la solidarité.

Par ce nom, la municipalité souhaite souligner que l'Espace Julien LAUPRÊTRE a une vocation plus large que la seule vocation sportive avec l'objectif de permettre à tous les publics de se retrouver dans une enceinte sécurisée, de favoriser le lien social et de valoriser l'image de Magnanville entre ville et campagne.

Considérant que ce Pôle familial, sportif et ludique accueillera différentes activités et manifestations, il apparaît opportun d'octroyer à cet espace une dénomination en adéquation avec son utilisation.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ATTRIBUER** au Pôle familial, ludique et sportif, le nom officiel suivant : « Espace Julien LAUPRÊTRE »

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- Monsieur Nicolas LAROCHE précise que la dénomination étant déjà faite et la plaque posée, il ne prendra pas part au vote (ainsi que Monsieur LEROY dont il a le pouvoir). Messieurs DELOIRIE, ATENTIA ne participeront pas non plus au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE au Pôle familial, ludique et sportif, le nom officiel suivant : « Espace Julien LAUPRÊTRE »**

IV - DÉNOMINATION DU GYMNASE DU LYCÉE PLACE PIERRE BÉRÉGOVOY

Il est rappelé aux membres du Conseil que le gymnase du Lycée situé place Pierre BÉRÉGOVOY anciennement géré par le Syndicat Mixte des Installations Sportives (SMIS) a été repris en propriété et en gestion par la commune en 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiment publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de dénommer le gymnase du Lycée situé place Pierre BÉRÉGOVOY « Marie-Amélie LE FUR »

Marie-Amélie LE FUR est une Athlète quadruple championne du monde handisport, triple championne paralympique, détentrice du record du monde de saut en longueur et présidente du Comité paralympique et sportif français.
Le parcours de Marie-Amélie LE FUR est un exemple de réussite en tant que femme, sportive de haut niveau, en situation de handicap. Elle incarne, la détermination et le dépassement de soi.

Donner à ce gymnase le nom de Marie-Amélie LE FUR, c'est réaffirmer les valeurs de partage, de tolérance et de bien-vivre ensemble.

Considérant que ce gymnase accueillera différentes activités et manifestations, il apparaît opportun d'octroyer à cet espace une dénomination en adéquation avec son utilisation.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ATTRIBUER** au gymnase situé place Pierre BÉRÉGOVOY, le nom officiel suivant : « Marie-Amélie LE FUR »

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- Messieurs Nicolas LAROCHE (pouvoir de Yohan LEROY), Michel ATENCIA et Gaël DELOIRIE ne prennent pas part au vote.
- Monsieur le Maire évoque son incompréhension devant ces positions de non vote. Il rappelle la chance pour la Ville d'avoir pu associer Marie Amélie Le Fur au nouvel équipement communal et sa présence auprès de nos enfants lors des activités de l'Ecole Municipale Omnisports. Il rappelle que ce projet de dénomination avait été évoqué bien en amont de l'inauguration lors des réunions de travail précédentes.
  Il évoque enfin sa déception de ces multiples remarques « au point-virgule » bien éloigné du fond des sujets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE au gymnase situé place Pierre BÉRÉGOVOY, le nom officiel suivant : « Marie-Amélie LE FUR »

PERSONNEL

V - RÉMUNÉRATION DES AGENTS HORAIRES

- Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la Fonction Publique Territoriale sont rémunérés en fonction de la valeur du point et de l'indice majoré de la grille indiciaire du grade.

La précédente rémunération a été fixée lors de la délibération n° 14.05.16 du 30 juin 2014.

Il convient de revoir ces niveaux de rémunération pour se conformer à la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 14.05.16 du 30 juin 2014 fixant la rémunération des animateurs non titulaires du centre de loisirs, en accueil et activités périscolaires, club pré-adolescent et de l'école Omnisports, il est proposé de revoir ces rémunérations, selon le tableau suivant, pour les agents animateurs de l'été :

Valeur de point :	4,686
Temps de travail légal annuel :	151,67

Taux horaire du SMIC 10,03

Activité	Temps	Statut	Grade	Echelon	Indice brut	Indice Majoré	Taux au 01/07/2019	Indemnité de Résidence	Coût horaire avec IR
Périscolaire	1h	Tous	Adjoint animation ter.	1er	348	326	10,07	0,30	10,37
Mercredi / C.L	1h	Non diplômé	Adjoint animation ter.	4ème	353	329	10,16	0,30	10,47
Vacances C.L. /EMO		Stagiaire	Adjoint animation ter.	7ème	361	335	10,35	0,31	10,66
Mini Camps / Pré-Ado		Diplômé	Adjoint animation ter.	11	407	367	11,34	0,34	11,68
		Directeur	Animateur	13	597	503	15,54	0,47	16,01

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ACTER** ce nouveau mode de calcul de la rémunération des agents horaires.

- **DE CONSERVER** cette grille de rémunération jusqu'à nouvelle modification

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE** ce nouveau mode de calcul de la rémunération des agents horaires.

- **CONSERVE** cette grille de rémunération jusqu'à nouvelle modification.

VI - RÉMUNÉRATION DES HEURES EFFECTUÉES POUR L'ÉTUDE SURVEILLÉE

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Dans le cadre des services proposés à la population et notamment dans le cadre scolaire, l'étude surveillée est un atout pour les élèves notamment par l'aide qui leur est apportée. Cette prestation communale permet un accompagnement aux devoirs et à l'apprentissage des leçons, sous la responsabilité d'un chargé d'étude. L'étude est aussi un outil à la méthodologie de travail visant l'autonomie de l'élève.

Ces heures d'étude surveillée sont assurées par du personnel de l'Éducation Nationale mais également par des personnes dont le cursus d'études supérieures leur a permis de développer des compétences et des aptitudes nécessaires pour assurer cet accompagnement.

Pour la rentrée scolaire 2019/2020, l'étude sera assurée par des personnes ayant des profils différents, instituteurs, professeurs des écoles confirmés ou en formation, ou étudiants diplômés ; c'est pourquoi il convient de déterminer le taux horaire de rémunération en respectant la réglementation en vigueur.

Il est proposé aux membres du Conseil les taux suivants et :

	Heures études surveillées
Instituteurs	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe	24,57 €
Étudiant(e) et enseignant stagiaire	18,50 €

- **D'ACTER** que les taux horaires de rémunération des heures d'étude surveillée effectuées seront revalorisées selon l'indice 100 de la rémunération des fonctionnaires,

- **D'ACTER** que ces dispositions seront appliquées à compter de la rentrée scolaire 2019.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **D'ACTER que les taux horaires de rémunération des heures d'étude surveillée effectuées seront revalorisées selon l'indice 100 de la rémunération des fonctionnaires,**

- **D'ACTER que ces dispositions seront appliquées à compter de la rentrée scolaire 2019.**

VII - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION AU SEIN DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil que dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre Interdépartemental de Gestion propose la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Depuis 2010, la Commune fait appel à ce service.

La convention qui sera établie porte sur les missions suivantes :

- L'agent du CIG remplira auprès de la Collectivité, les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies à l'article 4 et 4-1 décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles sécurité et de santé au travail visant à :
    - Prévenir des dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé au travail des agents ;
    - Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
    - Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
    - Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services ;
- Au titre de cette mission, l'agent :
    - Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
    - Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.
    - Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive ;
    - Assistance de la collectivité dans la mise en place et le suivi du Document Unique.

Le CIG mettra un agent à disposition de la Commune pour exercer les missions de conseiller de prévention pour une quotité de travail de 1 jour par mois, pour un temps de travail de 7 heures par jour.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à cette échéance une nouvelle convention pourra être passée entre les parties. Elle prend effet à compter du 2 septembre 2019 et pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties selon les conditions de la convention.

La Commune participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon le tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour l'année 2019 : 56€ de l'heure. Le Coût prévisionnel est inscrit annuellement sur le budget primitif de la Ville au chapitre 012, article 6218.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention**
- **DE SIGNER cette convention pour une durée maximale de 3 ans sauf dénonciation d'une ou des parties**
- **DE PARTICIPER à hauteur des heures réellement effectuées au tarif voté par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion**
- **D'ACTER que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 012, article 6218 du budget de la ville**

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention**
- **SIGNE cette convention pour une durée maximale de 3 ans sauf dénonciation d'une ou des parties**
- **PARTICIPE à hauteur des heures réellement effectuées au tarif voté par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion**
- **ACTE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 012, article 6218 du budget de la ville**

FINANCES

VIII - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2016

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Le Tribunal Administratif de Versailles a, par jugements rendus le 23 mai 2019, annulé le protocole financier général et les attributions de compensation définitives 2016 adoptés respectivement par

délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 17 novembre 2016 et du 29 juin 2017.

La Communauté Urbaine a adopté le 12 juillet 2019 un nouveau protocole financier général fixant les modalités de détermination des attributions de compensation. Lors de la même séance de son Conseil Communautaire, la Communauté Urbaine a fixé les attributions de compensation définitives 2016 conformément au principe de neutralisation fiscale défini par ledit protocole et dans la limite de l'encadrement de la variation libre fixé à +/- 15% pour l'année 2016 en application de l'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts.

L'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts dispose que les attributions de compensations ainsi fixées doivent faire l'objet de « *délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de* l'article L. 5211-5 *du code général des collectivités territoriales* », c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

VU la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal Administratif de Versailles (n°1708428) annulant la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'APPROUVER** les attributions de compensations définitives 2016 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 12 juillet 2019.

Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- Monsieur le Maire donne quelques explications afin d'éclaircir les annexes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE les attributions de compensations définitives 2016 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise le 12 juillet 2019.**

IX - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les textes prévoient que les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Il s'agit d'une opération comptable.

En date du 26 juin 2019, Monsieur le Trésorier de Mantes la Jolie, nous a transmis plusieurs listes de pièces comptables (n° 3932660233, 3932680233 et 2019600533) à admettre en créances irrécouvrables pour un montant total de 2 622,49 €, correspondant à des créances dues sur les années 2015 à 2018 et à imputer au compte 6541.

Dit que des crédits prévisionnels ont été inscrits au budget primitif de la Ville,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 2 622,49 € par l'émission d'un mandat à l'article 6541.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ Madame Françoise GONICHON donne quelques explications sur ces créances. Elle précise qu'avec le nouveau « portail famille » les relances permettront de mieux contrôler les créances de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 2 622,49 € par l'émission d'un mandat à l'article 6541.**

X - ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil que les arrêtés ministériels du 16 septembre et du 16 décembre 1983 fixent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux et fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de confection du budget du receveur municipal prévue à l'article 1 de cet arrêté. Les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, article 6225 du budget de la Ville

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'attribuer, à titre personnel, à Madame Brigitte HUART, receveur municipal en fonction à la Trésorerie de Mantes la jolie depuis le 1er avril 2019 jusqu'au 11 août 2019, l'indemnité de budget ainsi que l'indemnité de conseil au taux plein.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise au receveur municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ACTER** le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- **D'ACCORDER** l'indemnité de Conseil sans modulation de taux, pour la durée concernée, aux conditions prévues par les articles 3,4 et 5 de l'arrêté susvisé.

- **D'ATTRIBUER**, à titre personnel, à Madame Brigitte HUART, receveur municipal en fonction à la Trésorerie de Mantes la jolie depuis le 1er avril 2019 jusqu'au 11 août 2019, l'indemnité de budget ainsi que l'indemnité de conseil au taux plein.

- **D'ACTER** que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, article 6225 du budget de la ville.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.**

- **ACCORDE l'indemnité de Conseil sans modulation de taux, pour la durée concernée, aux conditions prévues par les articles 3,4 et 5 de l'arrêté susvisé.**

- **ATTRIBUE, à titre personnel, à Madame Brigitte HUART, receveur municipal en fonction à la Trésorerie de Mantes la jolie depuis le 1er avril 2019 jusqu'au 11 août 2019, l'indemnité de budget ainsi que l'indemnité de conseil au taux plein.**

- **ACTE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, article 6225 du budget de la ville.**

XI - DISSOLUTION DU SYNDICAT SITE DAMMARTIN - RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT DE CLOTURE

- Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé que le SITE – Syndicat Intercommunal de transports des élèves – n'a plus d'activités de transports depuis la rentrée de septembre 2017, la compétence de gestion ayant été reprise par la Région Ile de France (transports du matin et du soir) et celle du temps de restauration par les communes utilisatrices.

Au terme des opérations comptables et après une dernière réunion du Comité Syndical le 26 juin dernier, l'excédent de clôture a été fixé à 280 428,13 € (deux cent quatre-vingt mille quatre cent vingt-huit euros et treize centimes).

La délibération du syndicat a prévu la répartition de ce solde au bénéfice des communes membres sur la base de la moyenne des élèves ayant obtenu une carte de transport sur les 3 dernières années d'exercice de l'activité de transport.

En accord avec le trésorier de Mantes la Ville, cette répartition a fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical le 26 juin 2019 (annexée à la délibération).

Désormais, il convient aux organismes délibérants concernés de se prononcer sur cette répartition.

CONSIDÉRANT l'arrêt des activités de transport d'élèves du SITE depuis septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du Compte Administratif 2019 en concordance avec le Compte de Gestion du trésorier 2019 ;

CONSIDÉRANT le résultat de clôture positif constaté ;

CONSIDÉRANT la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2019 approuvant la répartition du solde de clôture ;

CONSIDÉRANT la répartition proposée par délibération du Comité Syndical ;

REPARTITION DU SOLDE DE CLOTURE	
Villes	**Montant**
Boissy Mauvoisin	10 038,17 €
Bréval	925,31 €
Buchelay	95 895,37 €
Favieux	7 318,33 €
Fontenay Mauvoisin	14 608,62 €
Le Tertre Saint Denis	925,31 €
Lommoye	1 822,57 €
Jouy Mauvoisin	3 645,15 €
Magnanville	44 751,17 €
Menerville	3 645,15 €
Perdreauville	26 497,41 €
Montchauvet	8 215,60 €
Sivos Mondreville Tilly	41 106,03 €
Saint Illiers la Ville	10 963,47 €
Saint Illiers le Bois	10 070,47 €
Total	**280 428,13 €**

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'APPROUVER** la répartition du solde de clôture tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ Monsieur le Maire donne quelques explications concernant cette dissolution.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la répartition du solde de clôture tel qu'il est indiqué ci-dessus.**

SERVICE À LA POPULATION : ENFANCE&JEUNESSE

XII - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE À L'ACTION « DE L'ÉCOLE À LA SCÈNE » ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE DES 4 Z'ARTS

➢ Monsieur Jean-Philippe BLOT donne lecture du projet de délibération.

Présente sur le territoire communal, l'association École les 4z'Arts a su au fil du temps s'imposer comme un partenaire reconnu de l'enseignement musical, de la danse et du théâtre. Faisant lien avec les

enseignements scolaires dans un environnement où l'enfant se sent valorisé et accompagné pour dépasser tout frein entravant ses apprentissages, il est conclu un partenariat entre la ville et l'École des 4z'Arts. Ce partenariat, en accord avec le corps enseignant, présente la particularité de diversifier les outils d'approche didactique et d'enseignement artistique en milieu scolaire dans l'objectif de contribuer à la réussite des élèves, par :

- l'émergence des dispositions à l'écriture, au chant, aux percussions, à l'expression corporelle et scénique,
- la valorisation des capacités et le parcours des élèves au travers de nouvelles formes d'expression
- la contribution à l'enrichissement des connaissances des élèves par la découverte du patrimoine de la chanson française
- la création et le développement d'une dynamique de groupe au sein d'une classe
- l'implication personnelle, la persévérance et le goût de l'effort, la gestion des émotions.

Dans ses modalités, le partenariat consiste en la mise en œuvre d'une action dite « de l'École à la Scène » animée par des professionnel(le)s diplômé(e)s, intervenants salariés de l'École les 4 z'Arts, auprès des élèves de troisième cycle de classe élémentaire1 (CM1) des trois groupes scolaires communaux. L'intervention est hebdomadaire, avec restitution du travail devant les parents en fin d'année. Comme toute action subventionnée par la commune, elle fait l'objet d'une évaluation annuelle entre les partenaires.
Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L. 1111-1 octroyant aux communes la libre administration par des conseils élus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

VU l'Article L. 1111-4 du CGCT actant le partage de la compétence culture entre les Régions, les Départements, les Communes,

VU la procédure d'agrément délivré par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de promouvoir l'activité culturelle comme vecteur d'épanouissement personnel et d'équilibre de vie,

CONSIDÉRANT l'implantation locale de l'association École des 4 Z'Arts dont l'activité consiste à promouvoir et enseigner, en particulier auprès des jeunes, la pratique artistique et culturelle.

Il est proposé aux membres du Conseil :

> **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention annexée transcrivant pour l'année scolaire 2019-2020 les Objectifs et de Moyens relatifs à l'Action « Ma Gym à l'Ecole ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention annexée transcrivant pour l'année scolaire 2019-2020 les Objectifs et Moyens relatifs à l'Action « de l'Ecole à l a Scène ».**

XIII - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE À L'ACTION *« MA GYM À L'ÉCOLE »* ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION MGA

➢ Monsieur Jean-Philippe BLOT donne lecture du projet de délibération.

L'association Magnanville Gymnastique Artistique bénéficie d'un rayonnement local reconnu dans la promotion et l'organisation de cours gymniques à destination d'un public dès 3 ans. Force est de constater l'intérêt que son activité peut présenter pour un public scolaire dans une phase motrice dynamique. En effet la gymnastique est un sport très complet en termes de coordination, de développement moteur ainsi que de vision dans l'espace.

Le retour des expériences antérieures menées entre la commune de Magnanville et l'Association, amène à reconduire l'action par convention bipartite. Ce partenariat plébiscité par le corps enseignant, conjugue travail en groupe et en autonomie, permet d'intégrer aux apprentissages le respect d'autrui et des règles fondamentales qui régissent notre société afin que, dès très jeune, l'enfant puisse commencer à les assimiler, puis réinvestir ses acquis dans la vie de tous les jours comme au travers d'autres activités sportives scolaires ou extra-scolaires.

Dans ses modalités, le partenariat consiste en la mise en œuvre d'une action dite « Ma Gym à l'École » dans les trois groupes scolaires de la ville auprès des élèves de Grande Section maternelle et de Cours Préparatoire. Animée par des formateurs(trices) diplômé(e)s de l'association MGA, l'intervention est hebdomadaire et totalise sept séances pour la GS et 6 séances pour les CP. Comme toute action subventionnée par la commune, elle fait l'objet d'une évaluation annuelle entre les partenaires.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-22, L.2122-23 et suivantes portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire,

VU la loi N°84-610 modifiée par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

VU l'agrément délivrée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de promouvoir l'activité sportive comme vecteur d'épanouissement personnel et d'équilibre de vie,

CONSIDÉRANT l'association Magnanville Gymnastique Artistique dont l'activité consiste à sensibiliser et à enseigner, notamment auprès des plus jeunes, la pratique gymnique.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention annexée transcrivant pour l'année scolaire 2019-2020 les Objectifs et de Moyens relatifs à l'Action « Ma Gym à l'Ecole ».

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention annexée transcrivant pour l'année scolaire 2019-2020 les Objectifs et de Moyens relatifs à l'Action « Ma Gym à l'Ecole ».**

XIV - SIGNATURE AVENANT N°1 CONVENTION CDAP VILLE / CAFy

➢ Madame Catherine GUERBOIS donne lecture du projet de délibération.

Par délibération N° 18.07.10 du 18 septembre 2018, la commune de Magnanville a contractualisé une convention avec la CAF des Yvelines. Celle-ci retranscrit les modalités d'accès par la commune prestataire bénéficiant d'Aides Financières d'Action Sociales (AFAS) aux données à caractère personnel des familles allocataires. Dans une démarche de simplification, la CAF propose d'élargir le compte sécurisé extranet « *Mon compte partenaire* », devenu l'unique point d'entrée, aux opérations de déclarations d'activités prévisionnelles ou réalisées de nos accueils enfance et jeunesse.

La démarche de simplification des relations CAF/partenaires s'accompagne du respect de la diffusion des données personnelles des familles ; à ce titre, les accès sont limités aux sollicitations en lien avec les missions des prestataires, soit pour la commune la restitution des informations financières permettant la bonne application de la tarification dégressive en fonction des ressources et de la composition des foyers (profil T2 prestataire de services sociaux).

Dans ce cadre, il convient d'établir un avenant N°1 à la Convention de consultation des dossiers allocataires par les prestataires (Cdap) qui précise les modalités d'extension de services à la commune en sa qualité de prestataire de services sociaux (AFAS), et complété de :

- Avenant N°1 Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »
- Avenant N°1 Contrat de service
- Avenant N°1 Bulletin d'Adhésion au service Cdap (Annexe 2)
- Avenant N°1 Bulletin d'Adhésion au service Afas (Annexe 2)

Aussi,

VU l'Article L.2121-29 du CGCT de libre administration de gestion des Collectivités Territoriales,

VU l'Article 2221-1 l'Article 2221-2 et suivants du CGCT permettant à une collectivité de déterminer les services à la population dont elle se propose d'assurer l'exploitation en régie,

VU les délibérations N° 18-07-09 du 2 juillet 2018 portant refonte de la tarification des prestations communales, N° 18-12-07 du 10 décembre 2018 et N° 19.05.06 du 6 mai relatives à la tarification 2019,

VU la délibération N°18.02.05 du 5 février 2018 autorisant la signature d'une Convention Ville/CAF des Yvelines portant sur les accueils ALSH extrascolaire et périscolaire,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de s'entourer d'outils performants qui puissent garantir la confidentialité, la sécurité, et la conformité des informations utilisées au traitement des prestations communales,

Entendu que la commune doit se conformer aux règles déontologiques en veillant à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services et suivant le principe de moindre affectation (l'habilitation ne doit donner accès qu'aux données strictement nécessaires),

Entendu que les familles en communiquant aux services de la ville leur numéro d'allocataire validant la consultation par eux des données détenues par le compte Cdap,
Entendu que la Caf assure une supervision de la gestion déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitation et de leur usage,

Entendu qu'en cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, la Caf peut suspendre l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe Utilisateurs, voire supprimer la délégation d'habilitations.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants et leurs annexes à la Convention N°2018/L/1575 d'Accès à l'espace sécurisé « *Mon compte partenaire* »

- **D'ACTER** que les modalités de la Convention sont effectives dès sa signature,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention annexée transcrivant pour l'année scolaire 2019-2020 les Objectifs et de Moyens relatifs à l'Action « Ma Gym à l'Ecole ».**

XI - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA PROPAGANDE ÉLECTORALE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

➢ Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Dans la continuité du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 qui fixe la date du renouvellement des Conseillers Municipaux et Communautaires, des Conseillers de Paris et des Conseillers métropolitains de Lyon, et qui porte convocation des électeurs, l'Etat par le biais de ses services déconcentrés demande aux collectivités de contractualiser avec lui pour l'organisation de la propagande électorale des candidats.

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.224.26 et suivants, qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections politiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le dispositif établi dans les Yvelines depuis 1995 entre ce Département et la Préfecture qui confie la mise sous plis des documents de propagande des candidats aux élections municipales,

CONSIDÉRANT que la collectivité a le choix entre confier cette mission à un prestataire ou d'en assurer la mission directement par elle,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser pour déterminer les modalités de répartition et d'exécutions des tâches entre les acteurs garantissant la bonne distribution de la propagande électorale,

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation de mise sous pli confiée à la collectivité feront l'objet d'une compensation financière de l'Etat selon un tarif arrêté par décret,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités techniques et financières de la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale des candidats à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2019
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2020 le versement de la dotation de l'Etat

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités techniques et financières de la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale des candidats à l'élection municipale des 15 et 22 mars 2019**
- **INSCRIT au budget prévisionnel 2020 le versement de la dotation de l'Etat**

SERVICES TECHNIQUES

XVI - CONVENTION TRIPARTITE ÉCO-PÂTURAGE À L'ESPACE JULIEN LAUPRÊTRE

➢ Monsieur Jean-Philippe BLOT donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans sa politique environnementale, la ville souhaite disposer pour le plaisir des administrés et des visiteurs d'un éco-pâturage, celui-ci est installé dans le Complexe Familial, Ludique et Sportif Firmin Riffaud en lieu et place de l'ancien terrain de foot d'honneur.

Ce projet pédagogique se fait en partenariat entre la Ville, le Lycée agricole Sully, l'EPHAD Léopold Bellan avec l'accompagnement de la Fédération des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France, et se veut ambitieux et raisonné. Il accueillera une biodiversité et permettra aux animaux rustiques sélectionnés selon la typologie de nos espaces de paître et d'entretenir cette zone sans utiliser d'engins mécaniques.

> Maintien de la biodiversité
> Diminution de l'impact environnemental (réduction carbone, zéro traitement, fertilisation naturelle, zéro déchet, zéro bruit, etc.).
> Substitution / complémentarité à l'entretien mécanique
> Entretien des zones difficiles d'accès (zone humide, broussaille, sous-bois, milieu pentu, etc.).
> Création d'un site agréable pour les promeneurs et autres usagers, notamment pour les enfants.
> Lieu d'échanges et de découvertes / lien social
> Participation à la conservation et à la promotion des races anciennes et peu communes

Afin de mener à bien ce projet, chaque entité interviendra selon ses technicités et spécialités, la ville met à disposition un terrain d'environ 2800m², Léopold Bellan met à disposition en tant qu'éleveur des moutons de Ouessant, le Lycée Sully prend en charge l'entretien dans le cadre d'un projet pédagogique avec les Lycéens.

Ce partenariat est ordonnancé par une convention tripartite qui stipule les obligations de chacun.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite selon le modèle figurant en annexe, prévoyant les modalités de répartition pour chacune des entités, la Ville de Magnanville, le Centre de Gérontologie Léopold Bellan, le Lycée Agricole SULLY.

Le conseil Municipal, est invité à en délibérer.

- Monsieur le Maire informe que le ministre de l'agriculture a trouvé que c'était un beau projet.
- Il rappelle que les moutons vont être remis très prochainement dans l'enclos et informe de l'arrivée de 2 canards déposés par une personne.
- Il souhaite que les élèves des écoles donnent un nom à ces canards.
- Il rappelle que la médiation fera des passages afin de veiller sur ces animaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants et leurs annexes à la Convention N°2018/L/1575 d'Accès à l'espace sécurisé « *Mon compte partenaire* »**

- **ACTE que les modalités de la Convention sont effectives dès sa signature,**

XVII - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE-DE-FRANCE – STOCK FONCIER DÉTENU PAR L'EPFIF POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE

➢ Monsieur Christian RUDELLE donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil que la commune et l'Établissement Public foncier Île-de-France ont signé des conventions de partenariat afin de permettre la réalisation de projets de construction de logements ou d'activités commerciales en procédant à des acquisitions foncières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2241-1, il convient que le bilan des acquisitions et cessions opérées par l'établissement public foncier pour le compte de la commune donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Il est annexé à ce rapport un tableau rendant compte du montant du stock détenu par l'Établissement Public foncier Île-de-France pour le compte de la commune au 31 décembre 2018.

epf
Établissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE

Etat du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPFIF pour le compte de :
la commune de Magnanville (secteur Les Brosses)
et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

	A fin 2017	2018	A fin 2018
Acquisitions	4 136 823,58 €	3 818,32 €	4 140 641,90 €
Cessions	0,00 €		0,00 €
Coût de portage	99 782,03 €	109 483,19 €	209 265,22 €
Total	4 236 605,61 €	113 301,51 €	4 349 907,12 €

Les acquisitions correspondent aux montants d'acquisition et frais de notaire.
Les coûts de portage correspondent aux frais de notaire, de géomètre, de gestion (impôts, assurances...), des dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers perçus.
Le montant des cessions correspond au prix de revient (coût de portage inclus)

29/08/2019 Page 1 / 1

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- **VALIDER** l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPFIF pour le compte de la commune de Magnanville.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPFIF pour le compte de la commune de Magnanville**.

XVIII - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET D'UTILISATION DES SOLS

➢ Monsieur Christian RUDELLE donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune est liée à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise par une convention en date du 27 février 2018, s'agissant de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols (ADS), (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme).
L'article R 423-15 dispose que l'instruction de ces actes ne relève pas d'une compétence exclusive d'un groupement de collectivités comme la Communauté Urbaine GPS&O, et peut être confiée à une autre collectivité territoriale.

Par délibération en date du 1er juillet, la Commune de Mantes-la-Jolie, a décidé de créer son propre pôle d'instruction des autorisations du droit des sols, service qui est en capacité de fournir aux communes intéressées des prestations de services, dans le cadre d'un conventionnement.
La gestion récente de l'instruction de certains dossiers par les services de la Communauté Urbaine GPS&O, a démontré, en termes de fluidité et d'efficience de traitement, la nécessité de confier la charge de l'instruction de ces actes à une autre entité.

Dans ce contexte l'opportunité de confier cette prestation à la commune de Mantes-la-Jolie, implique la résiliation de la convention signée le 27 février 2018 avec la Communauté Urbaine GPS&O. Par ailleurs afin de garantir une continuité opérationnelle, aussi bien au niveau du service instructeur que de ceux de la Commune de Magnanville, il conviendra d'assurer l'accès au logiciel « OXALIS » pour son utilisation dans toutes ses composantes (licences, maintenance, support). Cette opération se traduira par la signature d'une nouvelle convention entre la Commune de Magnanville et la Communauté Urbaine GPS&O, s'agissant du droit d'usage et de la compensation financière liée.

Afin de permettre cette démarche de dénonciation de l'actuelle convention entre la Commune de Magnanville et la Communauté urbaine GPS&O, selon les modalités de son article 8, et d'autre part d'approuver la convention de fonctionnement du pôle instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la Commune de Mantes-la-Jolie.

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- **D'APPROUVER** la résiliation de la convention du 27 février 2018 entre la CU GPS&O et la Commune de MAGNANVILLE fixant les modalités de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols mis en place par la Commune de Mantes-la-Jolie

- **D'ACTER** que le fonctionnement de ce service fait l'objet d'une participation financière versée annuellement, correspondant à une partie des charges de fonctionnement supportées par la commune de Mantes-la-Jolie. Cette participation est calculée sur la base du coût du recrutement des instructeurs, pondérée en fonction du nombre d'habitants de la Commune concernée.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER la résiliation de la convention du 27 février 2018 entre la CU GPS&O et la Commune de MAGNANVILLE fixant les modalités de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols mis en place par la Commune de Mantes-la-Jolie**

- **D'ACTER que le fonctionnement de ce service fait l'objet d'une participation financière versée annuellement, correspondant à une partie des charges de fonctionnement supportées par la commune de Mantes-la-Jolie. Cette participation est calculée sur la base du coût du recrutement des instructeurs, pondérée en fonction du nombre d'habitants de la Commune concernée.**

XVIIII - DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES CONCERNANT LA SÈCHERESSE 2019

➢ Monsieur Christian RUDELLE donne lecture du projet de délibération.

Plusieurs administrés ont fait part de fissures apparues sur leur immeuble d'habitation au cours de l'année 2019 et pouvant être imputées à des phénomènes de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'indemnisation de ces préjudices par les compagnies d'assurance, est subordonnée à la publication d'un arrêté ministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Un dossier sollicitant le classement de la Commune en état de catastrophe naturelle pour ce type d'évènement est en cours de constitution et sera transmis en Préfecture pour instruction.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols pour l'année civile 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols pour l'année civile 2019.**

▶ ***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance*** **à 22h56.**

Le Maire,

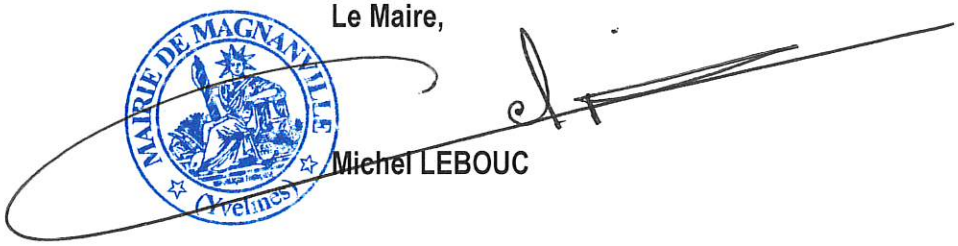

Michel LEBOUC

<u>Monsieur le Maire et ses Adjoints donnent quelques informations :</u>

- Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY rappelle l'ouverture de la saison culturelle du Colombier le samedi 5 octobre.
- Madame Michèle BERREZAI informe de la « semaine bleue » qui aura lieu du 7 au 10 octobre avec diverses activités (ciné séniors, atelier prévention, randonnée, vente de bricohes...)